

D029\_2025

**Nombre de conseillers**

- En exercice : 11
- Présents : 6
- Absents : 5
- Votants : 10

**Date de convocation :**

04/07/2025

**Date d'affichage :**

04/07/2025

**Séance du 10 juillet 2025**

L'an deux mille vingt-cinq et le dix juillet à 19h00 le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Laurent BOUCARUT, Maire.

**Etaient présents :** M. Laurent BOUCARUT, M. Rémy CLENET, Mme Christine CROUZIER, M. Laurent DUBOIS, Mme Danielle LEUDIERE, Mme Sidonie REYNIER,

**Absents excusés :** M. Christian BONNET, Mme Solveig De CORNEILLAN, procuration donnée à Mme Sidonie REYNIER ; Mme Martine FERNANDES, procuration donnée à Mme Christine CROUZIER ; M. Didier VERSTRAETE, procuration donnée à Monsieur Laurent BOUCARUT ; M. Jean-Philippe VALENTIN, procuration donnée à Monsieur Laurent DUBOIS,

**Secrétaire :** Mme Christine CROUZIER,

**Objet : Bilan de la concertation et arrêt du projet de révision du Plan Local d'Urbanisme**

Par délibération du Conseil Municipal en date du 26/01/2022, la commune d'Argilliers a prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme, définissant les objectifs à poursuivre ainsi que les modalités de concertation.

Pour rappel, les objectifs de la révision du Plan Local d'Urbanisme portent sur les aspects principaux suivants :

- Intégrer au document existant les modifications législatives récentes apportées notamment par la loi ALUR promulguée le 24 mars 2014 et les lois Grenelle
- Mettre en compatibilité le document actuel avec les orientations et objectifs du SCOT
- Adapter le document actuel en le rendant cohérent avec les enjeux identifiés par le PPRI.
- Adopter une stratégie globale et transversale de la gestion des eaux pluviales et de ruissellement
- Etudier les modalités d'application de la carte d'aléas incendie de forêts aux différents secteurs qui y sont soumis
- Anticiper le développement de la commune, qui va bientôt atteindre la capacité d'accueil, liée au PLU approuvé en 2003,
- Développer une approche environnementale de l'urbanisme,
- Assurer un développement économique et urbain mesurés
- Pérenniser l'activité agricole et lutter contre l'étalement urbain
- Permettre le développement d'activités agro-touristiques sur le territoire,
- Préserver au mieux le patrimoine communal, notamment le domaine du Baron de Castille.
- Retravailler le règlement et ses documents graphiques pour en améliorer la lisibilité et favoriser un urbanisme de qualité
- Promouvoir des constructions sobres en énergie, à travers le règlement du PLU pouvant s'intégrer de façon cohérente dans l'espace urbain,

- Renforcer le système des déplacements alternatifs à la voiture et en lien avec les communes voisines notamment via des parcours en modes doux en mettant en valeur la voie verte, les sentiers de randonnée

Conformément à l'article L.153-12 du code de l'urbanisme, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a été débattu en Conseil Municipal en date du 19/11/2024.

Le PADD décline 4 orientations générales d'aménagement et d'urbanisme :

- Orientation n°1 : Encadrer le développement urbain en réduisant la consommation d'espaces tout en anticipant le changement climatique
- Orientation n°2 : Améliorer le cadre de vie des zones urbaines tout en préservant les milieux naturels, agricoles et la trame paysagère du village
- Orientation n°3 : Prendre en compte les risques naturels
- Orientation n°4 : Préserver et renforcer l'attrait touristique du village

Conformément aux articles L.103-3 à L.103-6 du Code de l'urbanisme, le Conseil municipal, par délibération du 26/01/2022, a défini les modalités de la concertation publique permettant d'associer, à la définition du projet et tout au long de la procédure, les habitants de la commune, les personnes intéressées ainsi que les personnes publiques associées.

Les modalités de la concertation publique étaient les suivantes :

« De prévoir pendant toute la durée des études et sur toutes les études, la concertation avec la population, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession de la profession agricole selon les modalités suivantes :

- une information suivie dans les comptes rendus du conseil municipal,
- une présentation par affichage du projet et la mise à disposition d'un registre qui permettra à chacun de communiquer ses remarques,
- une information suivie dans les publications municipales de la commune d'ARGILLIERS et sur le site Internet,
- l'organisation de réunions publiques lors des étapes clé de la procédure ».

Le bilan de la concertation, annexé à la présente délibération, dresse un état des moyens mis en œuvre pour assurer une concertation efficiente et établit la synthèse des observations formulées.

Cette concertation s'est déroulée conformément aux modalités fixées par la délibération du 26 janvier 2022.

C'est dans ce cadre que le Conseil municipal est appelé à approuver le bilan de la concertation et à arrêter le projet de révision du Plan local d'urbanisme.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L101-2, L103-6, L151-1, L.153-14 et suivants, R513-3 et suivants,

VU la délibération du conseil municipal en date du 26 février 2003 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune,

VU la délibération du conseil municipal en date du 1<sup>er</sup> juin 2005 approuvant la 1<sup>ère</sup> modification du Plan Local d'Urbanisme,

VU la délibération du conseil municipal en date du 21 juillet 2006 approuvant la 2<sup>ème</sup> modification du Plan Local d'Urbanisme,

VU la Délibération n°001-2022 du conseil municipal en date du 26 janvier 2022 Relative à la prescription de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Argilliers,

VU la délibération n° 045-2024 en date du 19 novembre 2024 prenant acte du débat du Projet d'Aménagement et de Développement Durable,

VU le dossier d'arrêt du projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Argilliers, à la présente délibération,

VU le bilan de la concertation annexé à la présente délibération,

Considérant que les orientations sont conformes aux objectifs énoncés préalablement à la révision du Plan local d'urbanisme, ainsi qu'aux articles L.101-1 et L.101-2 du Code de l'urbanisme,

Considérant que la concertation relative à la révision du Plan local d'urbanisme s'est déroulée de manière satisfaisante, au regard des modalités énoncées dans la délibération du 26 janvier 2022,

Considérant que ce projet est prêt à être transmis, pour avis, aux personnes publiques associées à sa révision, ainsi qu'aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés qui en ont fait la demande,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, à **l'unanimité**,

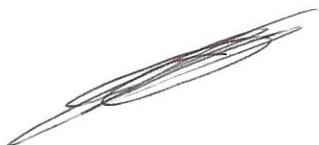
#### DECIDE :

- **D'APPROUVER** le bilan de la concertation en application de l'article L.103-6 du code de l'urbanisme relatif à la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Argilliers tel qu'annexé à la présente délibération,
- **D'ARRÊTER** le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Argilliers tel qu'annexé à la présente délibération,
- **DE PRECISER** que la présente délibération et le dossier de Plan Local d'Urbanisme arrêté seront soumis pour avis aux personnes mentionnées aux articles L.153-16 et suivants du code de l'urbanisme,
- **DE DIRE** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, conformément aux dispositions de l'article R153-3 du code de l'urbanisme,
- **DE PRECISER** que le projet de PLU de la commune d'Argilliers tel qu'arrêté par la présente délibération, est tenu à la disposition du public à la mairie d'Argilliers aux heures habituelles d'ouverture et sur le site internet de la commune,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

*Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits*

La secrétaire,

Christine CROUZIER



Le Maire,

Laurent BOUCARUT



*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la commune d'Argilliers, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit implicite ou explicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Envoyé en préfecture le 15/07/2025

Reçu en préfecture le 15/07/2025

Publié le

ID : 030-213000136-20250710-D029\_2025-DE